

APERÇU

Règlement sur le système
de tarification fondé sur
le rendement en vertu de
*la loi sur la tarification de
la pollution causée par
les gaz à effet de serre*



À moins d'avis contraire, il est interdit de reproduire le contenu de cette publication, en totalité ou en partie, à des fins de diffusion commerciale sans avoir obtenu au préalable la permission écrite de l'administrateur du droit d'auteur d'Environnement et Changement climatique Canada. Si vous souhaitez obtenir du gouvernement du Canada les droits de reproduction du contenu à des fins commerciales, veuillez demander l'affranchissement du droit d'auteur de la Couronne en communiquant avec :

Environnement et Changement climatique Canada
Centre de renseignements à la population
12^e étage, édifice Fontaine
200, boulevard Sacré-Cœur
Gatineau (Québec) K1A 0H3
Téléphone : 819-938-3860
Ligne sans frais : 1-800-668-6767 (au Canada seulement)
Courriel : ec.enviroinfo.ec@canada.ca

Photos : © Environnement et Changement climatique Canada

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par
la ministre de l'Environnement et du Changement climatique, 2019

Also available in English

En cas de divergence entre cet aperçu, la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre* (la Loi) et/ou le *Règlement sur le système de tarification fondé sur le rendement* (Règlement sur le STFR) : la Loi édictée par l'article 186 du chapitre 12 des Lois du Canada (2018), en vigueur le 21 juin 2018, ainsi que le Règlement sur le STFR enregistré par le greffier du Conseil privé et publié dans la partie II de la *Gazette du Canada* le 10 juillet 2019, sont déterminants.

Le [Règlement sur le système de tarification fondé sur le rendement](#) (Règlement sur le STFR) institué en vertu de la [Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre](#) (la Loi) établit le Système de tarification fondée sur le rendement (STFR).

L'objectif du STFR est de maintenir un prix sur la pollution par le carbone créant ainsi un incitatif pour les installations à forte intensité d'émissions et exposées aux échanges commerciaux à réduire les émissions par unité de production, tout en atténuant le risque de réduire la production intérieure et de causer la fuite du carbone vers d'autres administrations. L'[étude d'impact de la réglementation](#) du Règlement sur le STFR fournit de plus amples renseignements.

Sous le STFR, les personnes responsables d'installations assujetties (personnes responsables) doivent verser compensation pour les émissions de gaz à effet de serre (GES) qui dépassent la limite annuelle d'émissions de l'installation. Conformément à la Loi et au Règlement sur le STFR, le ministre de l'Environnement (le ministre) émettra des crédits excédentaires aux personnes responsables qui émettent des GES dans une quantité inférieure à la limite d'émissions de l'installation. Cela crée un incitatif financier continu pour les installations à diminuer l'intensité de leurs émissions.

Le présent document fournit un aperçu des principales sections du Règlement sur le STFR et les met en évidence. Il est conseillé aux personnes responsables en vertu du STFR de se familiariser avec la Loi et le Règlement sur le STFR dans leur intégralité afin de bien comprendre les obligations légales.

Qui est visé par le Règlement sur le STFR?

Le Règlement sur le STFR s'applique aux personnes responsables, telles que définies à l'article 10 de ce règlement.

Selon l'article 169 de la Loi, les installations assujetties sont les installations situées dans les provinces et les territoires figurant à la partie 2 de l'annexe 1 de la Loi, qui remplissent les critères prévus à l'article 8 du Règlement sur le STFR, soit:

- d'avoir fait une déclaration conformément à l'*Avis concernant la déclaration des gaz à effet de serre (GES)* publié en vertu de l'article 46 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999) indiquant que l'installation a émis une quantité de GES de 50 kilotonnes (kt) d'équivalent de dioxyde de carbone (CO₂e) ou plus, à titre d'une ou plusieurs installations, au sens de cet avis, pour l'année civile 2014 ou une année civile subséquente, et

- d'être une installation où l'activité principale exercée est une activité industrielle prévue à la colonne 1 de l'annexe 1 du Règlement sur le STFR. Si l'installation est située en Saskatchewan, l'activité principale exercée à l'installation est une activité industrielle prévue aux articles 5 ou 38, colonne 1 de l'annexe 1, soit le transport de gaz naturel traité ou la production d'électricité à partir de combustibles fossiles.

Les installations assujetties comprennent celles qui ont été désignées en tant qu'installation assujettie ("participation volontaire") en vertu de l'article 172 de la Loi. Pour de plus amples renseignements sur la "participation volontaire", veuillez consulter la [Politique concernant la participation volontaire au Système de tarification fondé sur le rendement](#).

L'article 6 du Règlement sur le STFR précise les circonstances dans lesquelles la désignation à titre d'installation assujettie peut être annulée par le ministre. De plus amples renseignements sont fournis dans la Politique concernant la participation volontaire au Système de tarification fondé sur le rendement. L'article 7 du Règlement sur le STFR précise les circonstances dans lesquelles une installation pourrait cesser d'être une installation assujettie ainsi que les exigences connexes.

Que sont les périodes de conformité?

Une période de conformité est une période, généralement d'une année civile, à laquelle se rapportent les obligations en matière de quantification, de fourniture de rapport et de compensation. La personne responsable est tenue de quantifier les émissions de GES au cours d'une période de conformité, de fournir un rapport concernant ces émissions et la production et de verser compensation pour les émissions excédentaires de cette période de conformité.

La période de conformité commence généralement le 1er janvier d'une année donnée et se termine généralement le 31 décembre de la même année. La première période de conformité pour les installations qui répondaient aux critères de l'*Avis concernant l'établissement des critères relatifs aux installations et aux personnes et la publication de mesures* a commencé le 1er janvier 2019 et se termine le 31 décembre 2019, sauf au Yukon et au Nunavut, où elle a commencé le 1er juillet 2019 et se termine le 31 décembre 2019.

La première période de conformité pour les installations qui deviennent des installations assujetties au cours d'une année civile commence à la date de prise d'effet de l'inscription à titre d'émetteur auprès de l'Agence du revenu du Canada (ARC) ou, si elles sont situées à l'Île-du-Prince-Édouard, à la date de leur enregistrement en vertu de la Loi.

Pour de plus amples renseignements sur les périodes de conformité, veuillez consulter l'article 9 du Règlement sur le STFR.

Quelle est la limite d'émissions de GES d'une installation?

La limite d'émissions de GES d'une installation assujettie doit être déterminée pour chaque année de conformité conformément aux articles 36 à 43 du Règlement sur le STFR. La limite d'émissions de GES est basée sur la production de l'installation provenant des activités industrielles visées, telles que définies au paragraphe 2(1) du Règlement sur le STFR, et sur la norme de rendement applicable à ces activités.

La colonne 3 de l'annexe 1 présente les normes de rendement pour plusieurs des activités industrielles figurant à cette annexe et précise pour quelles activités industrielles une norme de rendement doit être calculée conformément aux articles 37 à 40 du Règlement sur le STFR. Une norme de rendement devra aussi être calculée par les installations assujetties qui exerce une activité qui ne figure pas à l'annexe 1 du Règlement sur le STFR.

Comment les GES doivent-ils être quantifiés?

La quantité de GES émise par une installation assujettie au cours d'une période de conformité doit être déterminée conformément à l'article 35 du Règlement sur le STFR. La quantité totale de GES provenant d'une installation assujettie est déterminée, s'il y a lieu, conformément aux articles 16 à 25 du Règlement sur le STFR.

La personne responsable doit quantifier les GES provenant de tous les types d'émissions visés identifiés au paragraphe 5(1) du Règlement sur le STFR.

- Pour les activités industrielles figurant à l'annexe 1 du Règlement sur le STFR, la colonne 4 de l'annexe 1 du Règlement sur le STFR précise dans quelle partie de l'annexe 3 se trouvent les méthodes de quantification prescrites pour chacune des activités industrielles;
- Pour les activités industrielles pour lesquelles il n'y a aucune méthode de quantification indiquée pour un GES ou un type d'émission visé dans la partie applicable de l'annexe 3, les méthodes de quantification sont indiqués dans l'alinéa 17(2)b) ou l'alinéa 20(2)c) du Règlement sur le STFR;
- Pour les activités industrielles qui ne figurent pas à l'annexe 1, les méthodes de quantification sont identifiées à l'alinéa 17(2)c) du Règlement sur le STFR;
- Pour une installation visée à l'alinéa 5(2)c) du Règlement sur le STFR, les méthodes de quantifications sont identifiées à l'article 19 du Règlement sur le STFR.

Pour les périodes de conformité commençant en 2020, et conformément aux articles 26 à 30 du Règlement sur le STFR, les personnes responsables peuvent demander un permis pour utiliser une autre méthode ou une autre directive de quantification des GES. L'annexe 4 du Règlement sur le STFR énonce les renseignements requis pour soumettre une demande. Tout permis délivré par le ministre est valide pour une période maximale de 24 mois et peut être renouvelé une fois. Pour l'année 2019, la disposition sur les méthodes alternatives de l'article 8 de l'[Arrêté sur la production de renseignements concernant les émissions de gaz à effet de serre, DORS/2018-214](#) (l'Arrêté sur la production de renseignements, DORS/2018-214) s'applique.

Dans le cas des installations assujetties qui produisent de l'électricité à partir de combustibles fossiles à titre d'activité additionnelle, les GES provenant de cette activité sont quantifiés en vertu de l'article 18 du Règlement sur le STFR, conformément aux exigences de la partie de l'annexe 3 du Règlement sur le STFR qui s'applique à toute autre activité industrielle exercée à l'installation.

Comment la production doit-elle être quantifiée?

La production de chaque activité industrielle visée, telle que définie au paragraphe 2(1) du Règlement sur le STFR, doit être quantifiée à chaque période de conformité conformément aux articles 16, 31 à 33 et à l'annexe 3 du Règlement sur le STFR. La colonne 2 de l'annexe 1 du Règlement sur le STFR indique l'unité de mesure de la production issue des activités

industrielles figurant à cette annexe. Pour les activités qui ne figurent pas à l’annexe 1 du Règlement sur le STFR, la production doit être quantifiée dans l’unité de mesure indiquée dans la demande présentée en vertu du paragraphe 172(1) de la Loi.

Dans le cas des installations assujetties qui produisent de l’électricité à partir de combustibles fossiles à titre d’activité additionnelle, la quantité d’électricité brute produite doit être quantifiée en gigawattheures (GWh), en tout ou en partie, conformément à l’alinéa 31(1)b) et aux articles 6 et 7 de la partie 38 de l’annexe 3 du Règlement sur le STFR.

Le contenu additionnel prévu à l’article 12 du Règlement sur le STFR, doit être quantifié, soit les ventes et les achats d’énergie thermique, la production et la vente d’hydrogène gazeux et la production de produits de gypse. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter l’article 12 du Règlement sur le STFR.

Quelles sont les exigences en matière de rapport et de vérification et quels sont les échéances?

L’article 173 de la Loi exige que les personnes responsables fournissent au ministre, pour chaque période de conformité, un rapport exposant les renseignements précisés dans le Règlement sur le STFR.

Chaque rapport annuel doit comprendre les renseignements précisés aux articles 11 et 12 et à l’annexe 2 du Règlement sur le STFR. Les rapports annuels doivent également être accompagnés d’un rapport de vérification. Les exigences en matière de vérification, y compris le recours à un organisme de vérification accrédité et le contenu du rapport de vérification, se trouvent aux articles 49 à 52 et à l’annexe 5 du Règlement sur le STFR.

L’article 13 du Règlement sur le STFR stipule que les rapports annuels accompagnés de rapports de vérification doivent être présentés le 1^{er} juin de l’année suivant la période de conformité pour laquelle le rapport annuel est préparé.

Conformément au paragraphe 53(1) du Règlement sur le STFR, le ministre peut, dans les cas suivants, établir la limite d’émissions ou déterminer la quantité de GES émise par l’installation assujettie:

- lorsqu’une personne responsable transmet un rapport annuel ou un rapport corrigé qui contient un écart important; ou,
- lorsque la déclaration de vérification visée à l’alinéa 3n) de l’annexe 5 du Règlement sur le STFR fait état de l’impossibilité de conclure qu’il n’existe pas d’écart important ou que le rapport annuel ou le rapport corrigé a été établi en conformité avec le Règlement sur le STFR.

Pour de plus amples renseignements au sujet de l’écart important, veuillez-vous référer au « Guide sur la vérification par un tiers conformément au Règlement sur le système de tarification fondé sur le rendement » qui accompagne cet aperçu.

Le paragraphe 53(2) du Règlement sur le STFR présente les renseignements dont le ministre doit tenir compte pour établir la limite d’émissions ou déterminer la quantité de GES émise par l’installation assujettie pour la période de conformité.

Aperçu du *Règlement sur le système de tarification fondé sur le rendement* en vertu de la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre*

Comment puis-je recevoir des crédits excédentaires ou verser compensation?

Conformément à l'article 44 du Règlement sur le STFR, la personne responsable doit établir le bilan des émissions de GES pour la période de conformité applicable. Le bilan compare la quantité de GES émise par l'installation assujettie, déterminée en vertu de l'article 35 du Règlement sur le STFR, avec la limite d'émissions de GES applicable, déterminée conformément aux articles 36, 36.1, 36.2, 41, 41.1, 41.2 ou 42 du Règlement sur le STFR.

Conformément à l'article 175 de la Loi et l'article 59 du Règlement sur le STFR, la personne responsable recevra des crédits excédentaires en un nombre égal au résultat du bilan prévu à l'article 44 de ce règlement lorsque le résultat de ce bilan est négatif. L'émission de crédits excédentaires n'aura lieu que lorsque le rapport annuel démontre qu'il n'existe pas d'écart important en ce qui a trait à la quantité totale de GES et à la production.

Conformément à l'article 174 de la Loi et aux articles 54 à 58, 70 et 71 du Règlement sur le STFR, lorsque le résultat du bilan prévu à l'article 44 de ce règlement est positif, le responsable doit verser compensation pour chaque tonne de CO₂e émise au-dessus de la limite des émissions de GES.

Les modes de versement de la compensation sont l'une ou une combinaison des deux méthodes suivantes :

- a) effectuer un paiement électronique de la redevance pour émissions excédentaires au receveur général du Canada ; et
- b) remettre des unités de conformité, à savoir des crédits excédentaires, des crédits compensatoires ou des unités reconnues (pour certains crédits compensatoires provinciaux).

ECCC élabore un système fédéral de crédits compensatoires de GES afin d'encourager la réduction des émissions de GES à moindre coût au pays par des activités non visées par la tarification de la pollution par le carbone. Le Ministère examine attentivement les commentaires reçus de juin à août 2019 sur son document : [Tarification de la pollution par le carbone : options relatives à un système fédéral de crédits compensatoires pour les gaz à effet de serre](#) dans l'intention de rédiger un règlement.

Une unité ou un crédit est une unité reconnue s'il est délivré par une province ou un territoire ou un responsable de programme en vertu d'un protocole de crédit compensatoire pour les GES et d'un programme de crédit compensatoire figurant sur une liste publiée sur le site Web d'ECCC.

L'article 181 de la Loi et les articles 72 à 75 du Règlement sur le STFR précisent les circonstances dans lesquelles les unités de conformité pourraient être suspendues, révoquées ou faire l'objet d'un remplacement, ainsi que les exigences pour ce faire.

Quels sont les délais et les taux de compensation?

Selon le paragraphe 57(1) du Règlement sur le STFR, le délai de compensation au taux régulier se termine le 15 décembre de l'année civile au cours de laquelle le rapport annuel correspondant doit être présenté. Si la compensation est versée au plus tard le 15 décembre de l'année au cours de laquelle le rapport annuel pour une période de conformité doit être présenté, et tel qu'exigé au paragraphe 174(3) de la Loi, la compensation requise par tonne d'émissions excédentaires de CO₂e correspond à une unité de conformité ou à la redevance pour les émissions excédentaires applicable à la période de conformité, telle qu'établie à la colonne 2 de l'annexe 4 de la Loi.

Le paragraphe 57(2) du Règlement sur le STFR indique que le délai de compensation au taux élevé (4:1) se termine le 15 février de l'année civile suivant la date limite prévue au paragraphe 57(1). Si la compensation est versée après le 15 décembre de l'année en question, mais avant le 15 février de l'année suivante, la compensation requise pour chaque tonne d'émissions excédentaires de CO₂e correspond à quatre unités de conformité ou à quatre fois le taux de la redevance pour émissions excédentaires applicable à la période de conformité.

Que sont les "dispositions transitoires"?

L'Arrêté sur la production de renseignements (DORS/2018-214), publié dans la partie II de la *Gazette du Canada* à l'automne 2018, énonce les exigences de quantification, de fourniture de rapport et de vérification pour s'assurer que les installations assujetties au STFR commencent à recueillir les renseignements nécessaires à compter du 1er janvier 2019 (1er juillet 2019 au Yukon et au Nunavut) pour évaluer leur conformité au STFR. Les exigences de quantification, de fourniture de rapport et de vérification du Règlement sur le STFR sont alignées, avec des modifications mineures, sur celles de l'Arrêté sur la production de renseignements. Le Règlement sur le STFR contient des dispositions transitoires pour la période de conformité de 2019 afin de s'assurer que les installations assujetties qui se sont conformées à l'Arrêté sur la production de renseignements soient réputées s'être conformées aux exigences de quantification et de consignation de ce règlement.

L'article 80 du Règlement sur le STFR énonce les règles transitoires concernant les méthodes alternatives de quantification des GES, l'article 81 énonce les règles transitoires concernant la tenue de registres et les articles 79 et 82 à 85.1 énoncent les règles transitoires concernant des activités industrielles particulières.

Comment les nouvelles installations doivent-elles se conformer aux Règlement sur le STFR ?

Certaines exigences du Règlement sur le STFR ne s'appliquent pas à certaines installations assujetties qui n'ont pas terminé deux années civiles de production suivant la date où l'installation a commencé sa production. Veuillez consulter le paragraphe 11(2), l'article 43 et les paragraphes 44(2) à (5) du Règlement sur le STFR pour plus de renseignements.

Quelles sont les obligations d'aviser et les exigences en matière de tenue de registres?

L'alinéa 48c) du Règlement sur le STFR stipule que le ministre doit être avisé dans un délai de 30 jours de tout changement apporté aux renseignements fournis à l'enregistrement d'une installation. Un avis peut être transmis au ministre en remplissant un Avis de changement dans le module Enregistrement au STFR dans le système de gestion de l'information du guichet unique (GIGU). Veuillez consulter le [Guide de présentation d'une demande d'enregistrement au STFR](#) pour obtenir des renseignements sur la façon de remplir un avis de changement ou communiquer avec le bureau des opérations au numéro ci-dessous. Les paragraphes 45(1) et (2) du Règlement sur le STFR fournissent une liste détaillée des renseignements que la personne responsable doit consigner.

Les renseignements doivent être consignés dans les 30 jours suivant la date à laquelle ils sont disponibles. Tous les registres doivent être conservés à l'établissement principal au Canada par la personne responsable. Si les registres sont déplacés, le ministre doit en être avisé par écrit dans les 30 jours suivants le nouvel emplacement au Canada où ils peuvent être examinés (paragraphe 47(3) du Règlement sur le STFR). Conformément au paragraphe 187(5) de la Loi, les registres doivent être conservés pendant sept ans après l'année à laquelle ils se rapportent.

Demandes de confidentialité

L'article 254 de la Loi et l'article 15 du Règlement sur le STFR prévoient qu'avec justification à l'appui, la personne responsable peut demander qu'en vertu de la partie 2 de la Loi, le ministre traite certains des renseignements qui ne sont pas et n'ont jamais été rendus publics comme confidentiels. Les demandes doivent indiquer clairement les renseignements visés et fournir une ou plusieurs raisons parmi celles prévues par la Loi: secret industriel; risque de perte financière ou de nuisance à la compétitivité; entrave avec des négociations contractuelles ou autres.

Si le ministre accepte la demande de confidentialité, le paragraphe 255(3) de la Loi impose au ministre l'obligation de ne pas communiquer les renseignements ou de ne les communiquer que dans les circonstances prescrites.

Comment puis-je en savoir plus?

Veuillez consulter le [site Web du STFR](#) pour obtenir de plus amples renseignements sur la [Loi](#), le [Règlement sur le STFR](#), ainsi que les politiques et les directives connexes. Si vous avez des questions ou des commentaires au sujet du STFR fédéral, y compris au sujet de l'enregistrement, veuillez envoyer un courriel au bureau des Opérations du Bureau des marchés du carbone à l'adresse ec.stfr-STFR.ec@canada.ca ou composer le 1-833-849-9160.

Règlement sur le système de tarification fondé sur le rendement - Aperçu général des échéances de conformité

